



CHAPTER 103

Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act

Table of Contents

1	Definitions Agency — Agence Board — conseil Minister — ministre
2	Agency established
3	Head office
4	Objects and purposes
5	Powers
6	Application of <i>Companies Act</i>
7	Board of directors
8	Term of office
9	Chair and Vice-Chair
10	Remuneration
11	Board to administer affairs of Agency
12	Quorum
13	By-laws
14	President
15	Conflict of interest
16	Indemnity
17	Employees
18	Purchase of supplies or services
19	Money to be paid to Agency
20	Funding from Consolidated Fund
21	Holding over of funds
22	Banking arrangements
23	Expenses
24	Fiscal year
25	Budget

CHAPITRE 103

Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick

Table des matières

1	Définitions Agence — Agency conseil — Board ministre — Minister
2	Constitution de l'Agence
3	Siège social
4	Mission
5	Attributions de l'Agence
6	Application de la <i>Loi sur les compagnies</i>
7	Conseil d'administration
8	Mandat
9	Président et vice-président
10	Rémunération des membres du conseil
11	Rôle du conseil
12	Quorum
13	Règlements administratifs
14	Président
15	Conflit d'intérêts
16	Indemnisation
17	Personnel de l'Agence
18	Achat de biens et de services par l'Agence
19	Revenus de l'Agence
20	Financement provenant du Fonds consolidé
21	Report des sommes portées à son crédit
22	Comptes bancaires
23	Dépenses à la charge de l'Agence
24	Exercice financier
25	Budget de l'Agence

26 Borrowing and guarantees
27 Audit
28 Reports

26 Emprunts et garanties
27 Vérification
28 Rapports

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Agency” means the body corporate established under section 2 under the name Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick. (*Agence*)

“Board” means the board of directors of the Agency. (*conseil*)

“Minister” means the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer this Act. (*ministre*)

2005, c.E-9.15, s.1.

Agency established

2(1) There is established a body corporate called the Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick consisting of those persons who constitute the board of directors.

2(2) The Agency is for all purposes of this Act an agent of the Crown in right of the Province.

2(3) The Agency may contract in its corporate name without specific reference to the Crown.

2(4) The Agency shall have a corporate seal that it may alter or change at pleasure.

2(5) All property, whether real or personal, acquired for the purposes of this Act is vested in the Agency as agent of the Crown in right of the Province and may be dealt with, leased, sold or otherwise disposed of by the Agency in its corporate name.

2(6) The business and affairs of the Agency shall be carried on without the purpose of gain, and any revenues shall be used for the purpose of carrying out its objects and purposes.

2005, c.E-9.15, s.2.

Head office

3 The head office of the Agency is at The City of Saint John.

2005, c.E-9.15, s.3.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Agence » Personne morale constituée en vertu de l’article 2 dont la dénomination sociale est Agence de l’efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick. (*Agence*)

« conseil » Conseil d’administration de l’Agence. (*Board*)

« ministre » Membre du Conseil exécutif désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil pour l’application de la présente loi. (*Minister*)

2005, ch. E-9.15, art. 1.

Constitution de l’Agence

2(1) Est constituée l’Agence de l’efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, dotée de la personnalité morale et composée de personnes qui forment le conseil.

2(2) L’Agence est, pour l’application de la présente loi, mandataire de la Couronne du chef de la province.

2(3) L’Agence peut passer des contrats sous sa dénomination sociale sans renvoi spécifique à la Couronne.

2(4) L’Agence a un sceau social qu’elle peut modifier ou remplacer à volonté.

2(5) Tous les biens réels ou personnels acquis aux fins d’application de la présente loi sont dévolus à l’Agence en sa qualité de mandataire de la Couronne du chef de la province et peuvent être utilisés, donnés à bail, vendus ou aliénés de toute autre façon par l’Agence sous sa dénomination sociale.

2(6) L’Agence exerce ses activités et mène ses affaires internes sans but lucratif et toutes ses recettes sont utilisées pour accomplir sa mission.

2005, ch. E-9.15, art. 2.

Siège social

3 Le siège social de l’Agence est situé dans The City of Saint John.

2005, ch. E-9.15, art. 3.

Objects and purposes**4** The objects and purposes of the Agency are

- (a) to promote the efficient use of energy and the conservation of energy in all sectors of the Province,
- (b) to develop and deliver programs and initiatives in relation to energy efficiency and conservation,
- (c) to promote the development of an energy efficiency services industry,
- (d) to act as the primary organization for the promotion of energy efficiency and conservation in the Province,
- (e) to raise awareness among energy consumers of energy use and the associated economic and environmental consequences, and
- (f) to carry out any other activities relating to energy efficiency and conservation that the Lieutenant-Governor in Council directs.

2005, c.E-9.15, s.4.

Powers

5(1) The Agency has the power to do anything that the Agency considers necessary or convenient for, or incidental or conducive to, the carrying out of its objects and also to do any other things that a company is empowered to do under subsection 14(1) of the *Companies Act*.

5(2) The Agency may

- (a) with the approval of the Minister, enter into and carry out arrangements or agreements with the federal government or agencies of that government or the government of one or more provinces or agencies of those governments,
- (b) collaborate with partners in both the public and private sectors to maximize the effectiveness of programs and initiatives referred to in paragraph 4(b),
- (c) assist in the establishment and development of enterprises and institutions that will help build an energy efficiency services industry in the Province,

Mission**4** L'Agence a pour mission :

- a) de promouvoir l'utilisation efficace et la conservation de l'énergie dans toutes les régions de la province;
- b) d'élaborer et de réaliser des programmes et des projets relatifs à l'efficacité et à la conservation énergétiques;
- c) de promouvoir la croissance du secteur des services en efficacité énergétique;
- d) d'agir comme chef de file dans la promotion de l'efficacité et de la conservation énergétiques dans la province;
- e) de sensibiliser les consommateurs d'énergie aux conséquences économiques et environnementales qui sont reliées à la consommation de l'énergie;
- f) d'exercer les autres activités relatives à l'efficacité et à la conservation énergétiques que décrète le lieutenant-gouverneur en conseil.

2005, ch. E-9.15, art. 4.

Attributions de l'Agence

5(1) L'Agence a le pouvoir d'accomplir tout ce qu'elle estime nécessaire, opportun, accessoire ou favorable à la réalisation de sa mission ainsi que les pouvoirs d'une compagnie prévus au paragraphe 14(1) de la *Loi sur les compagnies*.

5(2) L'Agence peut, en outre, faire ce qui suit :

- a) avec l'approbation du ministre, conclure et mettre en oeuvre des accords ou des ententes avec le gouvernement fédéral ou avec ses organismes, ou avec le gouvernement d'une ou de plusieurs provinces ou avec les organismes y rattachés;
- b) collaborer avec des partenaires des secteurs public et privé en vue de maximiser l'efficacité des programmes et des projets visés à l'alinéa 4b);
- c) aider à la création et à la croissance d'entreprises et d'institutions qui contribuent à mettre sur pied le secteur des services en efficacité énergétique dans la province;

(d) identify the need for programs to train persons for employment in the energy efficiency services industry and work with enterprises and institutions to design, establish and promote those programs,

(e) produce and sell services and products, and

(f) make grants, contributions or loans or issue loan guarantees in keeping with the objects of the Agency.

2005, c.E-9.15, s.5.

Application of *Companies Act*

6 The provisions of the *Companies Act* apply to the Agency so far as they are not inconsistent with the provisions of this Act.

2005, c.E-9.15, s.6.

Board of directors

7(1) The board of directors of the Agency shall consist of

(a) not fewer than three and not more than five members who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, and

(b) the President of the Agency.

7(2) The members of the Board are directors of the Agency within the meaning of the *Companies Act*, except in the case of an inconsistency with this Act.

2005, c.E-9.15, s.7.

Term of office

8(1) A member of the Board appointed under paragraph 7(1)(a) shall be appointed for a term not exceeding five years.

8(2) Despite the expiry of his or her term, a member of the Board appointed under paragraph 7(1)(a) remains in office until the member resigns, is reappointed or is replaced.

8(3) Despite subsections (1) and (2), a member of the Board appointed under paragraph 7(1)(a) may be removed at the pleasure of the Lieutenant-Governor in Council.

d) inventorier les besoins en programmes de formation de travailleurs dans le secteur des services en efficacité énergétique et travailler de concert avec les entreprises et les institutions à la conception, à l'établissement et à la promotion de ces programmes;

e) produire et vendre des biens et des services;

f) octroyer des subventions, faire des contributions, consentir des prêts ou garantir des prêts qui s'inscrivent dans la réalisation de sa mission.

2005, ch. E-9.15, art. 5.

Application de la *Loi sur les compagnies*

6 Les dispositions de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent à l'Agence dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

2005, ch. E-9.15, art. 6.

Conseil d'administration

7(1) Le conseil de l'Agence se compose :

a) d'au moins trois membres et d'au plus cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) du président de l'Agence.

7(2) Les membres du conseil sont les administrateurs de l'Agence au sens de la *Loi sur les compagnies*, sauf lorsqu'il y a incompatibilité avec la présente loi.

2005, ch. E-9.15, art. 7.

Mandat

8(1) Le mandat maximal de chacun des membres du conseil nommés en vertu de l'alinéa 7(1)a) est de cinq ans.

8(2) Malgré le fait que son mandat soit expiré, un membre du conseil nommé en vertu de l'alinéa 7(1)a) demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne, qu'il soit remplacé ou que son mandat soit renouvelé.

8(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le mandat de chacun des membres du conseil nommés en vertu de l'alinéa 7(1)a) est donné à titre amovible par le lieutenant-gouverneur en conseil.

8(4) When a vacancy occurs on the Board, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the replaced member.

8(5) In the case of the temporary absence or inability to act of a member of the Board, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a substitute for the member for that period.

8(6) A vacancy on the Board does not impair the capacity of the Board to act.

2005, c.E-9.15, s.8.

Chair and Vice-Chair

9 The Lieutenant-Governor in Council shall designate a Chair and a Vice-Chair of the Board from among the members of the Board appointed under paragraph 7(1)(a).

2005, c.E-9.15, s.9.

Remuneration

10(1) A member of the Board appointed under paragraph 7(1)(a) is entitled to be paid the remuneration fixed by the by-laws of the Agency.

10(2) A member of the Board is entitled to be reimbursed for the travelling and living expenses incurred by the member in the performance of the member's duties that are fixed by the by-laws of the Agency.

10(3) Despite subsections (1) and (2), no by-law of the Agency fixing remuneration, allowances or expenses within the meaning of subsections (1) and (2) is of any effect until it has been approved by the Lieutenant-Governor in Council.

2005, c.E-9.15, s.10.

Board to administer affairs of Agency

11 The Board shall administer the affairs of the Agency, and all decisions and actions of the Board are to be based generally on sound business practice.

2005, c.E-9.15, s.11.

Quorum

12 A majority of the members of the Board, one of whom shall be the Chair or the Vice-Chair, constitute a quorum.

2005, c.E-9.15, s.12.

8(4) En cas de vacance au sein du conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne afin d'y pourvoir durant le reste du mandat du membre à remplacer.

8(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un remplaçant pour la durée d'une absence temporaire ou d'un empêchement au sein du conseil.

8(6) Une vacance au sein du conseil ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

2005, ch. E-9.15, art. 8.

Président et vice-président

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne parmi les membres du conseil nommés en vertu de l'alinéa 7(1)a) le président et le vice-président.

2005, ch. E-9.15, art. 9.

Rémunération des membres du conseil

10(1) Chaque membre du conseil nommé en vertu de l'alinéa 7(1)a) a droit à la rémunération fixée par les règlements administratifs de l'Agence.

10(2) Chaque membre du conseil a droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour qu'il a engagés dans l'exercice de ses fonctions selon ce qui a été fixé par les règlements administratifs de l'Agence.

10(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), un règlement administratif de l'Agence fixant la rémunération, les indemnités ou les frais au sens des paragraphes (1) et (2) n'a d'effet ou n'entre en vigueur que s'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2005, ch. E-9.15, art. 10.

Rôle du conseil

11 Le conseil gère les affaires internes de l'Agence et toutes ses décisions et ses actions, en règle générale, se fondent sur des pratiques commerciales loyales.

2005, ch. E-9.15, art. 11.

Quorum

12 La majorité des membres du conseil constitue le quorum. L'un d'eux en assure la présidence ou la vice-présidence.

2005, ch. E-9.15, art. 12.

By-laws

13(1) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Board may make by-laws for the control and management of the business and affairs of the Agency.

13(2) Despite subsection (1), with the approval of the Minister, the Board shall make a by-law for the establishment, composition and functions of a committee to provide advice to the Board on matters relating to energy efficiency and conservation.

2005, c.E-9.15, s.13.

President

14(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a President of the Agency who shall act as the chief executive officer of the Agency.

14(2) Subject to the direction of the Board, the President is charged with the general direction, supervision and control of the business of the Agency and may exercise any other powers that the by-laws of the Agency confer on the President.

14(3) The President is, by virtue of the office, a member of the Board.

14(4) The President may be removed for cause by the Lieutenant-Governor in Council.

14(5) The *Public Service Superannuation Act* applies to the President.

2005, c.E-9.15, s.14.

Conflict of interest

15(1) A member of the Board shall disclose in writing to the Agency, or request to have entered in the minutes of the meetings of the Board, the nature and extent of the member's interest if the member

(a) is a party to a material contract or proposed material contract with the Agency, or

(b) is a director or an officer of or has a material interest in a person who is a party to a material contract or proposed material contract with the Agency.

15(2) The disclosure required by subsection (1) shall be made

Règlements administratifs

13(1) Le conseil peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, prendre des règlements administratifs concernant la direction et la gestion des activités et des affaires internes de l'Agence.

13(2) Malgré le paragraphe (1), le conseil doit, avec l'approbation du ministre, prendre un règlement administratif portant sur la création, la composition et les fonctions d'un comité chargé de fournir des conseils au conseil portant sur l'efficacité et la conservation énergétiques.

2005, ch. E-9.15, art. 13.

Président

14(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président de l'Agence, lequel en est le premier dirigeant.

14(2) Sous réserve des directives du conseil, le président est chargé de la direction, de la surveillance et de la gestion des activités de l'Agence, et il peut exercer les autres pouvoirs que lui confèrent les règlements administratifs de l'Agence.

14(3) Le président est membre d'office du conseil.

14(4) Le président peut faire l'objet d'une révocation motivée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

14(5) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique au président.

2005, ch. E-9.15, art. 14.

Conflit d'intérêts

15(1) Un membre du conseil doit divulguer par écrit à l'Agence ou demander que soient consignées aux procès-verbaux des réunions du conseil, la nature et l'étendue de son intérêt, lorsqu'il est :

a) ou bien partie à un contrat important ou à un projet de contrat important avec l'Agence;

b) ou bien administrateur ou dirigeant d'une personne ou qu'il possède un intérêt important dans une personne qui est partie à un contrat important ou à un projet de contrat important avec l'Agence.

15(2) La divulgation exigée au paragraphe (1) s'effectue :

(a) at the meeting at which a proposed contract is first considered,

(b) if the member was not then interested in a proposed contract, at the first meeting after the member becomes interested in it,

(c) if the member becomes interested after a contract is made, at the first meeting after the member becomes interested in it, or

(d) if a person who is interested in a contract later becomes a member, at the first meeting after the person becomes a member.

15(3) If a material contract or proposed material contract is one that, in the ordinary course of the Agency's business, would not require approval by the members of the Board, a member shall disclose in writing to the Agency, or request to have entered in the minutes of the meetings of the Board, the nature and extent of the member's interest immediately after the member becomes aware of the contract or proposed contract.

15(4) A member referred to in subsection (1) shall not be counted in the quorum, shall not be present and shall not vote at a meeting on a resolution to approve the contract.

15(5) For the purposes of subsections (2) and (3), a general notice to the members of the Board by a member declaring that the member is a director or officer of, or has a material interest in, a person and is to be regarded as interested in a contract made with that person is a sufficient declaration of interest in relation to a contract made with that person.

15(6) A member of the Board who has a pecuniary or proprietary interest, other than one referred to in paragraph (1)(a) or (b), that puts the member's interest in conflict with that of the Agency, or might reasonably be expected to do so, shall disclose in writing to the Agency or request to have entered in the minutes of meetings of the Board the nature and extent of the member's interest.

15(7) The disclosure required by subsection (6) shall be made immediately after the member becomes aware of the member's interest.

15(8) For the purposes of subsections (6) and (7), a general notice to the members of the Board by a member declaring that the member has a pecuniary or proprietary interest, other than one referred to in paragraph (1)(a) or (b),

a) à la réunion au cours de laquelle un projet de contrat est étudié pour la première fois;

b) à la première réunion qui suit le moment où le membre qui n'avait aucun intérêt dans un projet de contrat en acquiert un;

c) à la première réunion qui suit le moment où le membre acquiert un intérêt dans un contrat déjà conclu;

d) à la première réunion qui suit le moment où toute personne ayant un intérêt dans un contrat devient membre du conseil.

15(3) Un membre doit divulguer par écrit à l'Agence, ou demander que soient consignées aux procès-verbaux des réunions du conseil, la nature et l'étendue de son intérêt dès qu'il a connaissance d'un contrat important ou d'un projet de contrat important qui, dans le cadre normal des activités de l'Agence, n'exigerait pas l'approbation des membres du conseil.

15(4) Un membre visé au paragraphe (1) ne fait pas partie du nombre constituant le quorum, et il ne doit pas être présent, ni voter une résolution pour approuver le contrat dans une réunion quelconque.

15(5) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), constitue une divulgation suffisante de son intérêt important dans un contrat, l'avis général que donne un membre aux autres membres du conseil selon lequel il est administrateur ou dirigeant d'une personne ou possède un intérêt important dans la personne et doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu avec elle.

15(6) Un membre du conseil qui a un intérêt pécuniaire ou un intérêt propriétaire autre que celui visé à l'alinéa (1)a) ou b) mettant l'intérêt du membre en conflit avec celui de l'Agence, ou qui pourrait raisonnablement entraîner un tel conflit, doit divulguer par écrit à l'Agence ou demander que soient consignées aux procès-verbaux des réunions du conseil, la nature et l'étendue de son intérêt.

15(7) La divulgation exigée au paragraphe (6) doit s'effectuer dès que le membre prend connaissance de son intérêt.

15(8) Pour l'application des paragraphes (6) et (7), constitue une divulgation suffisante de son intérêt, l'avis général que donne un membre aux autres membres du conseil selon lequel il a un intérêt pécuniaire ou un intérêt

that puts the member's interest in conflict with that of the Agency, or might reasonably be expected to do so, is a sufficient declaration of the member's interest.

2005, c.E-9.15, s.15.

Indemnity

16 A member of the Board, and the heirs, executors, estate and effects of a member of the Board, shall be indemnified and saved harmless out of the funds of the Agency with respect to all costs, charges and expenses that the member incurs in relation to an action or other proceeding brought or prosecuted against the member in connection with the duties of the person as a member of the Board and with respect to all other costs, charges and expenses the member incurs in connection with those duties, except costs, charges and expenses that are occasioned by the member's own wilful neglect or wilful default.

2005, c.E-9.15, s.16.

Employees

17(1) Subject to sections 5 and 6 of the *Financial Administration Act*, the Agency may appoint employees.

17(2) Employees appointed to a position within the Agency shall be appointed on the basis of merit.

17(3) The *Public Service Superannuation Act* applies to the employees of the Agency.

2005, c.E-9.15, s.17.

Purchase of supplies or services

18(1) The Agency shall make by-laws relating to the purchase of supplies and services required by the Agency for the transaction of its business and affairs and those by-laws shall conform so far as possible with the spirit and intent of the *Public Purchasing Act*.

18(2) All by-laws, vendor lists or other documentation relating to the purchase of supplies or services adopted by the Agency shall be open to public inspection and shall be made available to vendors who request in writing a copy of that material for the purpose of submitting tenders for the purchase of supplies or services by the Agency.

2005, c.E-9.15, s.18.

propriétal autre que celui visé à l'alinéa (1)a) ou b), qui met l'intérêt du membre en conflit avec celui de l'Agence, ou qui pourrait raisonnablement entraîner un tel conflit.

2005, ch. E-9.15, art. 15.

Indemnisation

16 Un membre du conseil, ses héritiers, ses exécuteurs testamentaires, sa succession et ses effets personnels sont indemnisés par l'Agence à l'égard de tous coûts, toutes charges et toutes dépenses que le membre engage relativement à une action ou à une autre procédure intentée ou poursuivie contre lui en sa qualité de membre du conseil et à l'égard de tous autres coûts, de toutes autres charges et de toutes autres dépenses que le membre engage en cette qualité, à l'exception des coûts, des charges ou des dépenses résultant de sa négligence ou de son omission volontaire.

2005, ch. E-9.15, art. 16.

Personnel de l'Agence

17(1) Sous réserve des articles 5 et 6 de la *Loi sur l'administration financière*, l'Agence peut procéder à la nomination d'employés.

17(2) Les employés nommés à des postes au sein de l'Agence le sont au mérite.

17(3) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés de l'Agence.

2005, ch. E-9.15, art. 17.

Achat de biens et de services par l'Agence

18(1) L'Agence prend des règlements administratifs relatifs à l'achat de biens et de services dont elle a besoin pour exercer ses activités et mener ses affaires internes. Ces règlements doivent autant que possible être conformes à l'esprit et à l'intention de la *Loi sur les achats publics*.

18(2) Tous les règlements administratifs, toutes les listes de vendeurs et tous les autres documents relatifs à l'achat de biens et de services adoptés par l'Agence sont mis à la disposition du public pour consultation. Les vendeurs désirant présenter une soumission pour l'achat de leurs biens ou de leurs services par l'Agence peuvent en obtenir des copies s'ils en font la demande par écrit.

2005, ch. E-9.15, art. 18.

Money to be paid to Agency

19 All money received from the sale or provision of information, services or products or otherwise accruing to the Agency shall be paid to the Agency.

2005, c.E-9.15, s.19.

Funding from Consolidated Fund

20 The Minister of Finance shall pay out of the Consolidated Fund to the Agency, quarterly in advance and in four equal instalments, the annual amount appropriated for that purpose.

2005, c.E-9.15, s.20.

Holding over of funds

21 The Agency may hold funds over a fiscal year, whether received from the Consolidated Fund or from another source.

2005, c.E-9.15, s.21.

Banking arrangements

22(1) The Agency shall maintain in its own name one or more accounts in a chartered bank designated by the Minister of Finance.

22(2) Despite the *Financial Administration Act*, all money that the Agency receives through the conduct of its operations or otherwise is to be deposited to the credit of the accounts established under subsection (1) and shall be administered by the Agency exclusively in the exercise and performance of its powers, duties and functions.

2005, c.E-9.15, s.22.

Expenses

23 The Agency shall pay the following items:

(a) the remuneration and expenses of the President, the other members of the Board and the employees of the Agency; and

(b) all other costs, charges and expenses incurred and payable in respect of the conduct of the business and affairs of the Agency.

2005, c.E-9.15, s.23.

Revenus de l'Agence

19 Toutes les sommes provenant de la vente de biens et de services et de la diffusion de l'information ou d'autres sources constituent des revenus de l'Agence et doivent lui être versées.

2005, ch. E-9.15, art. 19.

Financement provenant du Fonds consolidé

20 Le ministre des Finances prélève du Fonds consolidé la somme qui est affectée à l'Agence annuellement et la lui verse à l'avance en quatre versements égaux à tous les trois mois.

2005, ch. E-9.15, art. 20.

Report des sommes portées à son crédit

21 L'Agence peut reporter les sommes à son crédit d'un exercice financier à l'autre, qu'elles proviennent du Fonds consolidé ou de toute autre source.

2005, ch. E-9.15, art. 21.

Comptes bancaires

22(1) L'Agence détient en son nom un ou plusieurs comptes dans une banque à charte désignée par le ministre des Finances.

22(2) Malgré la *Loi sur l'administration financière*, toutes les sommes que reçoit l'Agence et qui proviennent de ses activités ou d'autres sources doivent être déposées au crédit des comptes établis en vertu du paragraphe (1) et doivent être gérées par l'Agence exclusivement dans l'exercice et l'accomplissement de ses attributions.

2005, ch. E-9.15, art. 22.

Dépenses à la charge de l'Agence

23 Il incombe à l'Agence de payer :

a) la rémunération et les frais du président, des autres membres du conseil et des employés de l'Agence;

b) tous les coûts, les frais et les dépenses engagés et payables relativement à l'exercice de ses activités et à la conduite de ses affaires internes.

2005, ch. E-9.15, art. 23.

Fiscal year

24 The fiscal year of the Agency ends on March 31 in each year.

2005, c.E-9.15, s.24.

Budget

25(1) On or before December 31 in each year, the Board shall prepare and submit to the Board of Management a proposed budget containing estimates of the amounts required for the operation of the Agency for the next fiscal year, and the budget shall include a provision for any loans and advancements required by the Agency.

25(2) Within 30 days after receiving the budget, the Secretary of the Board of Management may make a report on the budget containing the recommendations that the Secretary considers appropriate to the Chair of the Board.

25(3) If in a fiscal year it appears that the actual revenues or expenditures of the Agency are likely to be substantially greater or less than estimated in its budget, the Board shall submit to the Board of Management a revised budget containing the particulars required under subsection (1).

2005, c.E-9.15, s.25.

Borrowing and guarantees

26(1) With the approval of the Minister of Finance, the Agency may borrow money from and make arrangements with a chartered bank for loans or money overdrafts with the times of repayment that the Agency considers advisable and necessary.

26(2) On the terms and conditions that the Lieutenant-Governor in Council considers expedient, the Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Finance to guarantee, on behalf of the Crown in right of the Province, the repayment of all money borrowed by the Agency under this section, and that guarantee, when given, renders the Crown in right of the Province liable for the repayment of the money that was borrowed.

26(3) The Minister of Finance may advance out of the Consolidated Fund the sums that are necessary for the purpose of discharging, in whole or in part, any liabilities of the Agency guaranteed under subsection (2).

Exercice financier

24 L'exercice financier de l'Agence se termine le 31 mars de chaque année.

2005, ch. E-9.15, art. 24.

Budget de l'Agence

25(1) Le conseil dresse et présente au Conseil de gestion, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un budget prévisionnel de fonctionnement de l'Agence pour l'exercice financier suivant, contenant un montant estimatif des sommes requises, y inclus une disposition montrant les sommes requises par l'Agence au chapitre des emprunts et des avances.

25(2) Le secrétaire du Conseil de gestion peut faire un rapport sur le budget de fonctionnement, contenant les recommandations qu'il juge utiles, au président du conseil dans les trente jours après la réception du budget.

25(3) Si, au cours de l'exercice financier, il appert que les recettes ou les dépenses réelles de l'Agence sont susceptibles d'être considérablement inférieures ou supérieures aux estimations du budget de fonctionnement, le conseil présente au Conseil de gestion un budget de fonctionnement révisé contenant les détails exigés en application du paragraphe (1).

2005, ch. E-9.15, art. 25.

Emprunts et garanties

26(1) L'Agence peut, avec l'approbation du ministre des Finances, emprunter des sommes d'argent d'une banque à charte ou prendre des arrangements avec une banque à charte pour obtenir des emprunts ou des marges de crédit assortis de délais de remboursement que l'Agence estime souhaitables et nécessaires.

26(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à l'occasion et selon les conditions qu'il juge utiles, autoriser le ministre des Finances à garantir au nom de la Couronne du chef de la province, le remboursement de toutes les sommes empruntées par l'Agence en vertu du présent article et cette garantie, une fois donnée, rend la Couronne du chef de la province responsable du remboursement de ces sommes.

26(3) Le ministre des Finances peut prélever du Fonds consolidé les avances qui sont nécessaires pour acquitter en tout ou en partie les obligations de l'Agence pour lesquelles il a donné sa garantie en application du paragraphe (2).

26(4) The Agency shall repay all sums advanced under subsection (3) in the amounts and at the times that the Minister of Finance decides, and, until paid, those sums bear interest, for credit to the Consolidated Fund, at the rate that the Minister of Finance determines.

26(5) From the profits arising out of the operations of the Agency, as certified by the Minister of Finance, there shall be taken those sums that the Lieutenant-Governor in Council determines for the creation of a reserve fund to repay money borrowed under this section.

2005, c.E-9.15, s.26.

Audit

27 At least once a year, an auditor appointed by the Agency shall audit the accounts of the Agency, and, at any time on the request of the Lieutenant-Governor in Council, the Auditor General may audit the accounts.

2005, c.E-9.15, s.27.

Reports

28(1) Within six months after the end of each fiscal year, the Agency shall submit to the Minister an annual report, containing the auditor's report and any other information that the Minister has requested during the fiscal year in respect of the business and affairs of the Agency.

28(2) The Minister shall lay the report before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, at the next ensuing session.

28(3) The Agency shall provide to the Minister the information in respect of the business and affairs of the Agency that the Minister requests.

2005, c.E-9.15, s.28.

26(4) L'Agence doit rembourser les avances prélevées en vertu du paragraphe (3) aux montants et dans les délais que peut fixer le ministre des Finances et, jusqu'à la date de leur remboursement, ces avances portent intérêt au profit du Fonds consolidé au taux fixé par le ministre.

26(5) Il est prélevé sur les bénéfices provenant des activités de l'Agence, s'il y a lieu, et certifiés par le ministre des Finances, les sommes que peut cibler le lieutenant-gouverneur en conseil en vue de créer un fonds de réserve pour rembourser l'argent emprunté en vertu du présent article.

2005, ch. E-9.15, art. 26.

Vérification

27 Un vérificateur nommé par l'Agence fait la vérification des comptes de l'Agence au moins une fois par an par. Le vérificateur général peut en faire la vérification en tout temps, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil.

2005, ch. E-9.15, art. 27.

Rapports

28(1) Dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, l'Agence présente au ministre, un rapport annuel des activités et des affaires internes de l'Agence durant le dernier exercice financier, lequel rapport comprend le rapport de vérification et les autres renseignements exigés par le ministre.

28(2) Le ministre dépose le rapport annuel devant l'Assemblée législative si elle siège ou, à défaut, à la session suivante.

28(3) À la demande du ministre, l'Agence lui fournit tous les renseignements relatifs aux activités et aux affaires internes de l'Agence.

2005, ch. E-9.15, art. 28.